

## Accord de révision partielle de la CCN du 20 juin 2013 (classification)

# Pourquoi l'Agirc doit-elle donner son agrément<sup>1</sup> pour les seuils d'accès au régime de retraite des cadres, proposés par la branche représentant les SSTI.

L'accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la CCN des Services de santé au travail inter-entreprises a, notamment, révisé les classifications des emplois de la branche en les évaluant à partir de critères classants.

Les branches professionnelles procèdent périodiquement à la révision de leurs classifications à partir de règles qui leur sont propres et dont certaines se réfèrent à des grilles de coefficients issus des anciennes grilles Parodi remontant à l'après-guerre.

Le régime Agirc, institué par la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, est administré par des institutions de retraite regroupées au sein de la fédération Agirc, qui a, notamment, pour rôle de mettre en œuvre les accords interprofessionnels sur les retraites complémentaires, d'assurer la compensation entre les institutions de retraite et de les contrôler.

La CCN du 14 mars 1947, qui date de la période où les classifications professionnelles relevaient du réglementaire avec des arrêtés dits Parodi Croizat, fait référence aux coefficients Parodi ou à des critères équivalents à ceux-ci, dans le texte de son article 4 bis (coefficient 300 pour le seuil d'accès à la position assimilé-cadre) et dans l'article 36 de l'annexe 1 (coefficient 200 pour le seuil d'accès au régime des cadres pour les salariés qui ne relèvent pas des articles 4 et 4 bis).

Avec les particularités des branches professionnelles, dans le domaine des classifications, où un nombre toujours plus important renonce à l'utilisation d'une grille de coefficients type Parodi, l'Agirc doit notamment s'assurer, pour chaque branche, à l'occasion de la révision des classifications, que les seuils d'accès au régime de retraite et de prévoyance des cadres qui lui sont proposés pour les articles 4, 4 bis et 36 sont cohérents avec ceux qui ont été retenus antérieurement pour les autres branches professionnelles.

L'Agirc n'intervient pas dans la définition des classifications d'une branche professionnelle, mais la branche n'a pas le pouvoir, indépendamment de l'Agirc, de fixer des seuils d'accès aux articles 4, 4 bis et 36.<sup>2</sup>

C'est la Commission administrative paritaire des classifications de l'Agirc qui a la charge de prendre position sur les seuils d'accès qui sont proposés par une branche, par référence à ce qui a été entériné antérieurement pour la profession elle-même, ainsi que pour les autres branches.

En l'espèce, le dossier de la branche Santé-Travail a été soumis par le Cisme, via les services techniques de l'Agirc, à la commission des classifications de l'Agirc le 12 février 2014. La commission ne s'est pas prononcée, au motif qu'elle a besoin d'informations complémentaires pour les emplois positionnés en classe 12 par la branche et

pour lesquels la branche demande l'accès à l'article 4bis (assimilés cadres) de la CCN du 14 mars 1947.

Si la commission des classifications de l'Agirc n'a pas soulevé de questions et d'interrogations pour que la classe 14 corresponde au seuil d'accès à l'article 4 de la CCN du 14 mars 1947, il n'en est pas de même pour l'accès à l'article 4bis relatif aux assimilés-cadres, qui concernent, pour la branche :

- les infirmiers en Santé au travail,
- les assistants de Service social,
- les chargés de communication.

La commission demande que le dossier de la branche relatif à ces 3 emplois soit complété. Elle souhaite que la demande de la branche pour ces 3 emplois "soit exclusivement justifiée sur le plan des compétences requises, de la technicité et des responsabilités assumées".

Un dossier complémentaire va donc être transmis à la commission des classifications de l'Agirc qui se prononcera sur le dossier de la branche Santé au travail lors de sa prochaine réunion fixée le 20 juin 2014.

En attendant, il est demandé à tous les SSTI, pour tous les personnels positionnés en classe 12, de les maintenir dans le régime de retraite des employés (Arrco), ainsi que de les maintenir dans le régime de prévoyance des employés. ■

<sup>1</sup> Cf art. 4ter de la Convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

<sup>2</sup> L'article 4 de la CCN du 14 mars 1947 concerne les ingénieurs et cadres pour le régime de retraite et de prévoyance des cadres. La branche Santé-travail a proposé comme seuil d'accès la classe 14.

L'article 4bis de la CCN du 14 mars 1947 concerne les assimilés cadres pour le régime de retraite et de prévoyance des cadres. La branche a proposé comme seuil d'accès la classe 12. Sont concernés : les infirmiers en Santé au travail, les assistants de Service social et les chargés de communication.

L'article 36 de l'annexe 1 de la CCN du 14 mars 1947 concerne les autres personnels pour le seul régime de retraite. Pour des raisons historiques, il existe une dizaine de SSTI qui disposent d'un contrat relevant de l'article 36 pour lesquels les seuils d'accès feront l'objet d'une actualisation, cas par cas, soumise pour agrément à l'Agirc.

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc** et **arrco**

**agirc**  
 RETRAITE DES CADRES